

GE_GERICHTE P/11733/2020 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11733_2020

FR: GE_GERICHTE P/11733/2020 du 2 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/11733/2020 del 2 novembre 2021

Regeste

FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LStup.19.al1; LStup.19.al2; LEI.115.al1; CP.66a; CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). 2.1.2. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1 ; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 et 194 ; 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être

fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 153 s. ; 121 IV 202 consid. 2.d.bb p. 204 s. ; 120 IV 136 consid. 3b p. 144 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1165/2014 du 28 octobre 2015 consid. 2.5.1 ; 6B_754/2013 du 26 novembre 2013 consid. 3.4.1). Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). 2.1.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. La quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant mais constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour l'héroïne de 12 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). 2.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Le juge doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est indubitablement grave. Le trafic portait sur une quantité de drogue importante ainsi propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. De plus, le taux de pureté de la drogue saisie était élevé et la quantité de produit de coupage confisqué était également importante. Ainsi, une fois la drogue coupée, plusieurs kilogrammes supplémentaires d'héroïne de rue auraient pu être vendus. Le trafic était local et les faits se sont produits sur une courte période pénale mais seule l'interpellation de l'appelant a mis fin à son activité qui peut être qualifiée d'intense au vu de ses agissements. Son rôle a été important dans ce trafic. Il a en effet détenu et conditionné une importante quantité de drogue, stockée dans deux appartements, et a procédé à des livraisons. Son mobile relève du pur appât du gain facile. Sa situation personnelle

n'explique ni ne justifie ses agissements, étant précisé qu'il avait appris le métier de cuisinier en Albanie et avait eu l'occasion de travailler dans ce domaine. Il avait dès lors la possibilité de gagner légalement sa vie. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise vu ses dénégations initiales. Il a par la suite admis les faits dans une moindre mesure avant de ne plus les contester en appel. Il a toutefois constamment minimisé son rôle. Sa prise de conscience semble assez embryonnaire, ses regrets étant essentiellement tournés vers sa propre situation en lien avec sa détention. Il n'a pas d'antécédent en Suisse. Il a en revanche été condamné à 10 ans de prison en Albanie en 2014 pour vol à main armée et en bande et possession d'armes et a purgé 3 ans et demi de prison. Au vu de ses déclarations, il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes, minimisant là encore les faits et rejetant la faute sur ses comparses et sa jeunesse. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération, ce qui n'est pas contesté par l'appelant, étant au surplus précisé qu'une peine pécuniaire n'est de toute façon pas envisageable au vu des infractions retenues. Il y a concours entre deux infractions. La plus grave est l'infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 LStup pour laquelle une peine de base de 40 mois sera fixée. Cette peine sera portée à 42 mois pour tenir compte de l'infraction à l'art. 115 LEI (peine hypothétique : trois mois). Par ailleurs, sa peine ne peut être réduite au seul motif qu'elle serait plus importante que celles des autres prévenus, dès lors que chaque peine doit être individualisée. Il n'est pas nécessaire de déterminer si l'appelant avait une position hiérarchique plus élevée que ses comparses. Dans deux appartements, il a détenu plus de 2'500 grammes d'héroïne qu'il a en partie conditionnés et il a procédé à diverses livraisons. Il a été interpellé avec plus de 600 grammes d'héroïne sur lui. Son ADN a été retrouvé sur toute la drogue, le produit de coupage et le matériel de coupage saisis. Il est ainsi établi par la procédure que l'appelant a détenu une quantité de drogue environ quatre fois plus importante que celle détenue par chacun des autres prévenus et a exercé une activité plus variée sur une plus longue période pénale, ce qui entraîne une conséquence sur la fixation de la peine. Du reste, la quotité des peines infligées à D _____ et E _____ échappe à la cognition de la CPAR. De la sorte, le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3.1

L'expulsion de l'appelant, qui ne la remet pas en cause, sera confirmée, en raison de sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, ainsi que sa durée limitée au minimum légal.

E. 3.2

L'appelant conteste l'inscription de cette mesure au SIS au motif qu'il doit pouvoir se rendre dans un pays d'Europe pour l'éventuelle opération cardiaque de sa fiancée. Or, il n'a jamais travaillé dans un autre pays que l'Albanie, ni créé de liens particuliers avec un autre pays dans la mesure où il a quitté son pays pour la première fois en venant en Suisse. L'opération de sa fiancée ne saurait justifier la renonciation à une telle inscription, aucune opération hors d'Albanie n'étant actuellement programmée et celle-ci pouvant s'y rendre sans l'appelant. L'inscription de l'expulsion de l'appelant au SIS sera ainsi confirmée.

E. 4

L'appelant qui succombe supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise

à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), la rédaction de l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.3

En l'occurrence, il ne sera pas tenu compte du temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel ainsi qu'à la lecture du jugement de première instance, ces prestations étant incluses dans le forfait applicable. S'il convient d'ajouter la durée des débats d'appel à l'activité déployée, ceux-ci ne nécessitent pas la présence de deux avocats. Partant, l'avocat collaborateur et la stagiaire ayant été présents durant toute l'audience, une durée de 1h30 sera prise en considération au tarif horaire du collaborateur, et il ne sera tenu compte que d'un forfait de déplacement, au tarif du collaborateur. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'976.30 correspondant à 7 heures d'activité de collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'050.-) et à 5 heures d'activité de stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 550.-), plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 160.-), un forfait déplacement de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 141.30). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.